



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CENTIPHARM
23, Chemin de la Madeleine – Grasse

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171.8 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier l'article 8 qui prévoit que l'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement, en l'occurrence, les guides DT 92 et DT 94 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12002 du 24 janvier 2001 autorisant la société ORGASYNTH à exploiter les installations détaillées dans ledit arrêté dans son établissement situé 23, chemin de la Madeleine, sur le territoire de la commune de Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12458 du 28 janvier 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la suite de l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement précité, en particulier l'article 12 ;
- VU** le récépissé du 17 octobre 2007 donnant acte à la société CENTIPHARM d'une déclaration en date du 27 juillet 2007 par laquelle elle fait connaître qu'elle se substitue aux droits et obligations de la société ORGASYNTH ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 novembre 2013, pour faire suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2013 ;
- CONSIDERANT** que les installations de la société CENTIPHARM citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ne respectent pas les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et les recommandations des articles 3.2, 4.1, 5.2, 7.3, et 7.6 du guide professionnel DT 92 ;
- CONSIDERANT** que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société CENTIPHARM dont le siège social est situé 23, chemin de la Madeleine – 06130 Grasse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations implantée à la même adresse, de se conformer aux prescriptions selon les détails et délais énoncés ci-après.

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010		
Article	Prescriptions	Délais
6 (article 3.2 guide DT 92)	(...) les ouvrages (...) sont classés suivant deux catégories (catégorie I et catégorie II) (...) L'appartenance des ouvrages à l'une ou l'autre catégorie est définie lors du recensement des ouvrages (...)	1 mois
6 (article 4.1 guide DT 92)	(...) pour chacun des ouvrages (...) un dossier de surveillance est constitué (...): - une fiche descriptive comportant (...) les caractéristiques de l'ouvrage ; - un dossier technique	1 mois
6 (article 5.2 guide DT 92)	(...) la définition du programme de surveillance nécessite : - de classer l'ouvrage selon son état, conformément au paragraphe 7.3. L'établissement du programme de surveillance consiste alors : (selon la classe) en détermination de la date de la prochaine visite de surveillance (...)	1 mois
6 (article 7.3 guide DT 92)	(...) le classement d'un ouvrage est établi de la façon suivante : - si pour chacun des éléments de l'ouvrage, aucun désordre de niveau D2 ou D3 n'a été constaté, alors l'ouvrage est considéré de classe 1. - Si pour chacun des éléments de l'ouvrage, aucun désordre de niveau D3 n'a été constaté mais s'il existe au moins un désordre de niveau D2, alors l'ouvrage est considéré de classe 2. - S'il existe au moins un désordre de niveau D3 (respectivement D3P) sur l'un des éléments de l'ouvrage, alors l'ouvrage est considéré de classe 3 (respectivement 3P).	1 mois
6 (article 7.6 guide DT 92)	En fonction du diagnostic et/ou des investigations complémentaires, un plan d'actions est bâti (...)	1 mois

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2004		
Article	Prescriptions	Délais
Art 12	Un système de protection thermique des produits stockés sur les aires 540, 550 et 560 en cas d'incendie doit être mis en place.	8 mois

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

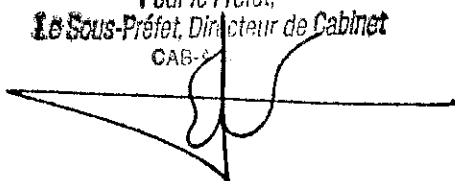
Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société CENTIPHARM,
- au sénateur maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 30 DEC. 2013
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 CAB-1

 Johan-Eric WINKLER

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement
Installations classées pour la protection
de l'environnement

Affaire suivie par Jocelyne Blondeau
☎ 04 93 72 28 59 ☒ 04 93 72 28 05
Jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr
ICPE/SOCIETE CENTIPHARM

Nice, le 30 DEC. 2013

RAR

Monsieur le Directeur,

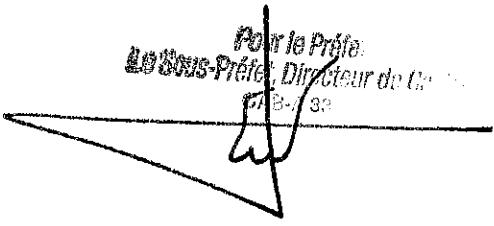
Dans le cadre d'une visite de contrôle de votre établissement situé 23, chemin de la Madeleine à Grasse, l'inspection des installations classées a constaté trois écarts aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et un écart aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12458 du 28 janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous avez été destinataire du rapport en date du 28 novembre 2013 faisant suite à cette visite de contrôle et par lettre du 13 décembre 2013, vous sollicitez un délai supplémentaire pour la mise en place d'un système de protection thermique tel qu'il est prévu à l'article 12 de l'arrêté préfectoral précité.

Je vous informe que je donne mon accord à votre demande d'un délai de huit mois au lieu du délai de trois mois proposé dans le rapport d'inspection et je vous invite à prendre toutes dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions rappelées dans l'arrêté de mise en demeure joint à la présente lettre.

Vous voudrez bien également prendre en compte les remarques formulées dans le rapport d'inspection concernant le réservoir n° 18 et la cuvette de rétention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de l'Environnement
JEB-32

Jean-Eric WINCKLER

Monsieur le Directeur
Société CENTIPHARM
23, chemin de la Madeleine
06130 Grasse